

COMMUNE DE QUEMENEVEN

**ARRÊTÉ 47-2021**  
**INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS**  
**CANINES ABANDONNÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Quéménéven,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 du règlement sanitaire départemental du Finistère, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes

**ARRETE**

**Article 1** : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques y compris les parkings, les trottoirs, les espaces verts publics, le skate park, le stade municipal et ses abords, les cimetières, les placîtres, les abords de l'église et de la chapelle de Kergoat, le terrain de tennis et ses abords, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de respecter scrupuleusement au respect de cette réglementation ;

**Article 2** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** : En cas de non-respect de l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage pour information.

A Quéménéven, le 28 mai 2021

Le Maire  
Erwan CROUAN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.